

# mes-placementsVie

CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT

## Note d'Information Valant Conditions Générales



## DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

### 1. mes-placementsVie est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'assuré.
- En cas de décès de l'assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.

Pour la partie libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

**Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Ces garanties sont décrites aux articles 1 « Objet du contrat » et 6 « Nature des supports sélectionnés » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

3. Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours. Le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro diminué des frais de gestion, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article 11 « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 14 « Règlement des capitaux » et 17 « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Des tableaux indiquant le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années et les valeurs de rachat figurent à l'article 16 « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement : néant
- Frais en cours de vie du contrat :
  - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,15 % prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,60 % par an.
  - Frais de gestion sur le support en euros : 0,60 point par an du montant du capital libellé en euros
- Frais de sortie : néant
- Autres frais :
  - Frais d'arbitrage entre les supports :
    - 15 euros forfaitaires.
    - Frais au titre des options Arbitrages programmés, Sécurisation des plus-values et Dynamisation des plus-values supportent des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.
- Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les notices d'information financière (prospectus et notice AMF) ou sur le site Internet des sociétés de gestion.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat à la souscription ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 13 « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'Assurance.**

**Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'Assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.**

## Contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et/ou en euros

### ➤ GLOSSAIRE

**Arbitrage** : opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

**Assuré** : personne physique sur laquelle repose le risque garanti au contrat. Son décès ou sa survie à un moment déterminé conditionne la prestation de l'Assureur.

**Assureur** : e-cie vie.

**Avance** : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêt.

**Bénéficiaire en cas de décès** : personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

**Bénéficiaire en cas de vie** : l'Assuré.

**Date de valeur** : date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la valeur de référence des unités de compte.

**Proposition d'Assurance** : est constituée du Bulletin de Souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales.

**Rachat** : à la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte.

**Souscripteur** : personne physique qui a signé le Bulletin de Souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

**Unités de compte** : supports d'investissement, autres que les fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

**Valeur atteinte** : dans un contrat en unités de compte, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

### ➤ ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

mes-placementsVie est un contrat individuel d'assurance sur la vie, régi par le Code Français des Assurances et relevant de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R 321-1 du même Code.

Ce contrat permet de réaliser certaines opérations en ligne via le site internet : [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com). Toutefois les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article 19 « Renonciation au contrat ».

Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou libres programmés, libellé en euros et/ou en unités de compte dont vous déterminez librement la durée - durée viagère ou durée déterminée - en fonction des objectifs patrimoniaux que vous souhaitez donner à votre contrat.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) un capital ou une rente définis à l'article 15 « Calcul des prestations ».

À la souscription et pendant toute la durée de celle-ci, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre le fonds en euros et différentes unités de compte sélectionnées par votre Courtier en accord avec l'Assureur. La liste des supports pouvant être sélectionnés au titre du contrat est présentée via le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com) et en Annexe 4 de la Note d'Information valant Conditions Générales.

En souscrivant le contrat mes-placementsVie, vous pouvez également souscrire une garantie de prévoyance (garantie plancher) dont les modalités sont décrites en Annexe 2.

Les informations contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales sont valable pendant toute la durée du contrat sauf avenant.

### ➤ ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet dès la signature du Bulletin de Souscription accompagné du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par e-cie vie.

L'Assureur vous adresse dans un délai de trente (30) jours au plus les Conditions Particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de Souscription.

**Si vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières dans ce délai, vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article 17 « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».**

### ➤ ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

À la souscription, vous déterminez la durée de votre contrat :

**Durée viagère :**

**Votre contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.**

**Durée déterminée :**

**Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement ; il prend fin au terme que vous aurez fixé, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme.**

### ➤ ARTICLE 4 : VERSEMENTS

#### Versement initial et versements libres

Vous effectuez un premier versement au moins égal à 1 000 euros, pour lequel vous précisez la ventilation par support sélectionné. Les versements libres suivants seront d'un montant minimum de 1 000 euros pour lesquels vous précisez également la ventilation par support. L'affectation minimum par support est de 50 euros.

À défaut de toute spécification de votre part, la ventilation entre supports d'un nouveau versement libre sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

#### Versements libres programmés

À tout moment, et dès la souscription si vous le souhaitez, vous pouvez opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 100 euros pour des versements libres programmés mensuels,
- 300 euros pour des versements libres programmés trimestriels,
- 500 euros pour des versements libres programmés semestriels ou annuels.

Si vous optez pour des versements libres programmés dès la souscription, le versement initial est au moins égal à 1 000 euros.

L'affectation minimum par support est égale à 50 euros.

À ce titre, vous adressez à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB, d'un RIP ou d'un RICE.

En cours de vie du contrat, vous disposez de la faculté de mettre en place les Versements libres programmés directement sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com) (sous réserve des dispositions définies en Annexe 3) ou par courrier adressé à l'Assureur. Le premier (1<sup>er</sup>) prélèvement interviendra alors le vingt-cinq (25) du mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur. Si vous avez opté pour l'option Versements libres programmés dès la souscription, le premier (1<sup>er</sup>) prélèvement interviendra alors, le vingt-cinq (25) du :

- deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment, le montant ou la répartition de vos Versements libres programmés ou de les interrompre. La demande peut être réalisée par courrier adressé à e-cie vie ou par le site [www.mes-](http://www.mes-)

[placementsvie.com](http://placementsvie.com). Elle doit être reçue par l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant. Le contrat se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

À tout moment, vous pouvez reprendre vos Versements libres programmés. Dans ce cas, la demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

### Modalités de versements

Les versements libres doivent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de e-cie vie tiré sur votre compte, ou par virement de votre compte. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les Versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne que vous aurez indiqué.

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, ainsi que votre établissement financier. Une nouvelle autorisation de prélèvement devra être adressée à votre établissement financier. À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur sur les coordonnées bancaires en sa possession.

### Origine des versements

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, pour tous les versements que vous effectuez, vous attestez que ces capitaux n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à la souscription et pour tous les versements ultérieurs, vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par votre Courtier ou par l'Assureur sur l'origine des fonds.

## ➤ ARTICLE 5 : FRAIS AU TITRE DU CONTRAT

- L'ensemble des versements (initial, libre et libre programmé) ne supporte aucun frais
- Frais de gestion :
  - Au titre du fonds euro : 0,60 point par an,
  - Au titre des unités de compte : 0,15 % par trimestre civil.
- Frais d'arbitrage : un arbitrage gratuit par année civile et les suivants supportent des frais de 15 euros.
- L'ensemble des rachats (total, partiel et partiel programmé) ne supportent aucun frais.
- Frais au titre des options suivantes :
  - Rachat partiel programmés : néant
  - Arbitrages programmés : 0,50 % du montant transféré
  - Sécurisation des plus-values : 0,50 % du montant transféré
  - Dynamisation des plus-values : 0,50 % du montant transféré

Le contrat mes-placementsVie étant un contrat individuel directement souscrit entre le Souscripteur et e-cie vie, les conditions tarifaires ne pourront jamais être modifiées « à la hausse » sans l'accord de tous les Souscripteurs.

## ➤ ARTICLE 6 : NATURE DES SUPPORTS SELECTIONNES

Chaque versement est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

### Fonds en Euros

Les sommes versées sont investies dans le fonds Eurossima géré par l'Assureur. Elles sont investies conformément au Code des assurances sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 7 « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

### Unités de compte

Les sommes versées sont investies (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que vous aurez sélectionnées parmi celles qui sont proposées dans la liste des supports présentée via le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com) et en Annexe 4, suivant les modalités prévues à l'article 7 « Dates de valeur ».

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement et dégagez de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont mises à votre disposition sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com).

### AVERTISSEMENT

**Chaque mouvement d'investissement sur les fonds de la société d'Amiral Gestion est limité à 50% du mouvement d'investissement total qu'il s'agisse d'un versement initial, d'un versement complémentaire, d'un versement libre programmé ou d'un arbitrage en entrée.**

## ➤ ARTICLE 7 : DATES DE VALEUR

### Fonds en euros

Les sommes affectées au fonds en euros participent aux résultats des placements : En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel et terme :

- jusqu'au cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

En cas de décès de l'Assuré :

- jusqu'au cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- à compter du deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com), avant seize heures (16 heures) ;
- à compter du premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com), avant seize heures (16 heures).

### Unités de compte

La valeur des parts des unités de compte retenues est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur sous réserve des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel et terme :

- du cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

En cas de décès de l'Assuré :

- du cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

- du deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com) avant seize heures (16 heures).

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l' (des) opération(s) de change, dans le cas d'unités de compte libellées dans une autre devise que l'Euro.

## ➤ ARTICLE 8 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir les versements, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

## ➤ ARTICLE 9 : ARBITRAGE - CHANGEMENT DE SUPPORTS

Vous avez, à tout moment, la possibilité de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un support ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autre(s) support(s). Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 500 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 50 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 500 euros, il n'est pas effectué. D'autre part, si le solde sur un support après réalisation de l'arbitrage est inférieur à 50 euros, alors l'intégralité du support concerné est arbitrée. L'affectation minimum par support est égale à 50 euros.

Vous avez la faculté de procéder aux arbitrages directement sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com) ou par courrier adressé à l'Assureur.

Le premier arbitrage de l'année civile, ainsi réalisé, est effectué sans frais.

Les arbitrages suivants, effectués dans la même année civile, sont soumis à des frais fixés à 15 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été entièrement réalisé.

## ➤ ARTICLE 10 : OPTIONS DE GESTION

### Option « Arbitrages programmés »

À tout moment, vous avez la possibilité d'opter pour l'option « Arbitrages programmés ». Vous pouvez effectuer mensuellement, à partir du fonds en euros, des arbitrages d'un montant minimum de 150 euros, vers un ou plusieurs supports (minimum 50 euros par support) à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Sécurisation des plus-values » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Dynamisation des plus-values » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Rachats partiels programmés » ;
- d'avoir une valeur atteinte sur le fonds en euros au moins égale à 5 000 euros.

Chaque arbitrage supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré. Vous pouvez à tout moment modifier, par simple courrier, la répartition sélectionnée. Chaque arbitrage sera désinvesti du fonds en euros le troisième (3<sup>ème</sup>) mardi de chaque mois.

Toute demande d'arbitrages programmés, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée sur la base de la valeur de la part du troisième (3<sup>ème</sup>) mardi du mois suivant si la demande parvient en cours de vie du contrat et du troisième (3<sup>ème</sup>) mardi du deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de Souscription si l'option est sélectionnée à la souscription.

En cas de demande d'avance ou de mise en place d'une des options suivantes : « Sécurisation des plus-values », « Dynamisation des plus-values » ou « Rachats partiels programmés », ou si la valeur atteinte sur le fonds en euros est inférieure à 500 euros, les arbitrages programmés seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies.

### Option « Sécurisation des plus-values »

À tout moment, vous avez la possibilité de procéder à la mise en place de l'option de gestion « Sécurisation des plus-values » à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Versements libres programmés » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Arbitrages programmés » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Dynamisation des plus-values » ;

- de ne pas avoir choisi l'option « Rachats partiels programmés » ;
  - d'avoir une valeur atteinte sur son contrat au moins égale à 5 000 euros.
- L'Assureur propose alors de transférer de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés, vers un **support de sécurisation** : le fonds en euros.

Pour cela vous devez déterminer :

- le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s) ;
- les pourcentages de plus-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte des supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette.

Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports sélectionnés et l'**assiette** est supérieure au **montant de plus-values** de référence, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Ce premier arbitrage est réalisé en date et valeur du premier lundi qui suit la fin du délai de renonciation quand l'option est choisie à la souscription ou du lundi qui suit la réception de la demande par l'Assureur sous réserve qu'elle ait été réceptionnée par ce dernier au plus tard le lundi précédent quand l'option est choisie en cours de vie du contrat.

À tout moment, vous pouvez modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés.

Vous pouvez également mettre fin à votre option à tout moment. En cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, de mise en place d'une des options suivantes : « Versements libres programmés », « Arbitrages programmés », « Dynamisation des plus-values » ou « Rachats partiels programmés », ou si la valeur atteinte sur votre contrat est inférieure à 500 euros, l'option « Sécurisation des plus-values » prend fin de façon automatique.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un nouveau support de sécurisation.

### Définitions :

**Support de sécurisation** : il s'agit du support sur lequel les plus-values sont automatiquement réinvesties.

**Assiette** : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

**Montant de plus-values** : il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

**Acte de gestion** : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur, Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

### Option « Dynamisation des plus-values »

À tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place à partir du fonds en euros l'option « Dynamisation des plus-values », à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Versements libres programmés » ;

- de ne pas avoir choisi l'option « Arbitrages programmés » ;
  - de ne pas avoir choisi l'option « Sécurisation des plus-values » ;
  - de ne pas avoir choisi l'option « Rachats partiels programmés » ;
  - d'avoir une valeur atteinte sur le fonds en euros au moins égale à 5 000 euros.
- À ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique, à partir de 100 euros, la plus-value constatée sur le fonds en euros vers des supports en unités de compte.

Pour cela vous devez déterminer : **les supports de dynamisation** en choisissant au maximum trois (3) supports (en indiquant un ordre de priorité) parmi les unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si vous choisissez un support,
- 50 % par support si vous choisissez 2 supports,
- 33,33 % par support si vous choisissez 3 supports.

L'arbitrage sur chaque support de dynamisation doit être au minimum de 100 euros. Ainsi, si le montant de l'arbitrage s'élève à 75 euros, l'arbitrage ne sera pas effectué. Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le fonds en euros. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **assiette**, elle-même définie au 1<sup>er</sup> janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds en euros et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier transfert est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si votre demande est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1. Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

À tout moment, vous pouvez modifier le(s) support(s) de dynamisation sélectionné(s) et l'ordre de priorité des supports de dynamisation.

Vous pouvez également mettre fin à l'option, à tout moment. En cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, de mise en place d'une des options suivantes : « Versements libres programmés », « Arbitrages programmés », « Sécurisation des plus-values », « Rachats partiels programmés » ou si la valeur atteinte sur le fonds en euros est inférieure à 500 euros, l'option « Dynamisation des plus-values » prend fin de façon automatique.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports de votre choix.

## Définitions :

**Supports de dynamisation** : il s'agit des supports sur lesquels la plus-value est automatiquement réinvestie.

## Assiette :

- Si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds en euros, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds en euros à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

**Montant de plus-values** : il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1<sup>er</sup> janvier.

**Acte de gestion** : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur, Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

## Option « Rachats partiels programmés »

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Versements libres programmés » ;

- de ne pas avoir choisi l'option « Arbitrages programmés » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Sécurisation des plus-values » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Dynamisation des plus-values » ;
- d'avoir une valeur atteinte sur le fonds en euros d'un montant minimum de 5 000 euros.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de 150 euros par mois, 300 euros par trimestre ou 500 euros par semestre ou année.

Ils s'effectueront exclusivement à partir du fonds en euros.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). À défaut de précision, le prélèvement libératoire forfaitaire sera appliqué.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu le troisième (3<sup>ème</sup>) mardi du mois suivant la réception de votre demande de rachats partiels programmés. Si vous optez pour des Rachats partiels programmés de la souscription, le premier rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3<sup>ème</sup>) mardi du :

- deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de Souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième (3<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de Souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- sixième (6<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de Souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- douzième (12<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de Souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le (3<sup>ème</sup>) mardi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat vous sera versé par virement le mardi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB, un RIP ou un RICE. En cas de demande d'avance sur le contrat, de mise en place d'une des options suivantes : « Versements libres programmés », « Arbitrages programmés », « Sécurisation des plus-values », « Dynamisation des plus-values » ou si la valeur atteinte sur le fonds en euros est égale ou inférieure à 500 euros, les rachats seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de souscription de cette option seront de nouveau réunies.

## ➤ ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

### Fonds en euros

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Le premier (1<sup>er</sup>) janvier suivant, et sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, votre valeur atteinte est calculée sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent. Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds en euros, diminué des frais de gestion de 0,60 point maximum ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte et est alors définitivement acquise. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements.

### Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,15 % des actifs gérés.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

## ➤ ARTICLE 12 : AVANCES

À l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la date d'effet du contrat, une avance peut vous être consentie par l'Assureur. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies par le règlement général des avances en vigueur au jour de la demande d'avance et disponibles sur simple demande formulée par courrier auprès de l'Assureur ou sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com).

## ➤ ARTICLE 13 : DESIGNATION DU(DES) BENEFICIAIRE(S) ET CONSEQUENCES ATTACHEES A L'ACCEPTATION DU BENEFICE DU CONTRAT PAR LE(S) BENEFICIAIRE(S) DESIGNE(S)

À la souscription, vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) du contrat, et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation de Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

À tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable. Sauf évolution jurisprudentielle ou réglementaire, l'acceptation du bénéfice du contrat, par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le Bulletin de Souscription ou, ultérieurement par avenant, vous empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total du contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat. Il vous appartient donc de prendre toutes mesures utiles pour vous protéger de l'acceptation du(des) Bénéficiaire(s).

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc...), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 « Règlement des capitaux », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

## ➤ ARTICLE 14 : REGLEMENT DES CAPITAUX

### Rachat partiel

Vous pouvez, à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 1 000 euros.

Vous devez indiquer le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et/ou le fonds en euros sélectionnés.

L'affectation par support, après réalisation du rachat, doit être au moins égale à 50 euros.

À défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera par priorité sur le fonds en euros, puis sur l'unité de compte la plus représentée à la date du rachat, et ainsi de suite. Après réalisation du rachat, la valeur atteinte sur le contrat ne doit pas être inférieure à 1 000 euros.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). **À défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.**

### Rachat total

Vous pouvez, à tout moment, demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de votre contrat. Celle-ci est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article 15 « Calcul des prestations », participation aux bénéfices incluse, diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance telle que définie en Annexe 2 « Option Garantie de prévoyance », si elle a été souscrite.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à

la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

Le montant des arrrages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). **À défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.**

### Décès

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès. Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires et en l'absence d'une garantie de prévoyance, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte du contrat, telle que définie à l'article 7 « Dates de valeur », participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de votre part, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint de l'Assuré,
- à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat Total ».

### Terme (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, vous pouvez demander à recevoir le montant de la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article 15 « Calcul des prestations », participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite, telle que définie en Annexe 2 « Option Garantie de prévoyance ».

**À défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions Particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement.**

**Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachat, avances, ...) pourront continuer à être exercées.**

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

## ➤ ARTICLE 15 : CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL - TERME - DECES)

### Fonds en euros

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année. Cette valeur atteinte sera calculée en intérêts composés, sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices annoncés au début de l'année du rachat total, du terme ou de la notification du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur de l'acte de gestion, appliquée sur le fonds en euros, telle que définie à l'article 7 : « Dates de valeur ».

### Unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul, et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 7 : « Dates de valeur ».

## ARTICLE 16 : MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEURS DE RACHAT AU TERME DES HUIT PREMIÈRES ANNÉES

### 1. Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 70 % sur le support euro et de 30 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 30 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit l'option de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'Assurance.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,4013	7 000,00
2	10 000,00	98,8063	7 000,00
3	10 000,00	98,2148	7 000,00
4	10 000,00	97,6268	7 000,00
5	10 000,00	97,0424	7 000,00
6	10 000,00	96,4614	7 000,00
7	10 000,00	95,8840	7 000,00
8	10 000,00	95,3099	7 000,00

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.**

Si vous avez souscrit la garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

### 2. Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

#### a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

$t$  : la date à laquelle le calcul est effectué.

$P$  : le versement brut.

$alloc_i$  : la part investie sur l'unité de compte  $i$ ,  $i = 1, \dots, n$ .

L'ordre des unités de compte  $i = 1, \dots, n$  va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_e$  : la part investie sur le fonds en euros.

$nb_i^t$  : le nombre d'unités de compte  $i$  à la date  $t$ .

$enc^t$  : encours en euros à la date  $t$ .

$V_i^t$  : la valeur de l'unité de compte  $i$  à la date  $t$ .

$K^t$  : le capital décès garanti à la date  $t$ . Il correspond au versement brut.

$C^t$  : le coût de la garantie de prévoyance à la date  $t$ .

$d^t$  : le taux du tarif à la date  $t$ . (cf. Annexe 2 : Option garantie de prévoyance).

$a^t$  : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date  $t$ .

À la souscription ( $t = 0$ ), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_e * P$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0}$$

$$alloc_e + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

La valeur de rachat est :  $enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de  $enc^{t-1}$  et  $nb_i^{t-1}$ , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date  $t$  à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max}[0; K^t - enc^{t-1} - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1-a^t)] * d^t$$

puis

$$enc^t = \text{Max}[0; enc^{t-1} - C^t]$$

et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1-a^t) - \text{Max}[0; C^t - enc^{t-1} - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1-a^t)] / V_i^t$$

La valeur de rachat à la date  $t$  est :  $enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t$

#### b. Explication de la formule

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Puis, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,15 % à la fin de chaque trimestre. Ensuite, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'assuré à la date du calcul (cf. Annexe 2 : Option garantie de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

#### c. Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'assuré à la souscription est de 50 ans,

- le capital décès garanti retenu correspond au versement brut,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50% régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité.

Le tableau ci-après vous rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.  
Aucun frais de garantie prévoyance n'étant prélevé sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;
- en euros pour le support euro.

Vous disposez de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi les valeurs de rachat sur le support euro sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Garantie Plancher		
			Support euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,4013	7 000,00	6 999,94	6 999,11
2	10 000,00	98,8063	7 000,00	6 999,74	6 996,27
3	10 000,00	98,2148	7 000,00	6 999,38	6 991,28
4	10 000,00	97,6268	7 000,00	6 998,83	6 983,96
5	10 000,00	97,0424	7 000,00	6 998,05	6 973,96
6	10 000,00	96,4614	7 000,00	6 997,02	6 961,31
7	10 000,00	95,8840	7 000,00	6 995,72	6 945,89
8	10 000,00	95,3099	7 000,00	6 994,07	6 927,12

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

**La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, le Souscripteur/l'Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.**

## ➤ ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Toutes correspondances ou demandes de règlement doivent être adressées au siège de e-cie vie, Service mes-placementsVie, 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09.

Les règlements sont effectués dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par l'Assureur, complétée de tous les documents nécessaires.

- En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original des Conditions particulières, et éventuellement de toutes pièces exigées par la réglementation, notamment en matière fiscale ;
- En cas de rachat total ou de terme, vous devez en faire la demande par écrit, à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions Particulières et de la copie signée et datée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...);
- En cas de rachat partiel ou d'avance, vous devez en faire la demande par écrit à l'Assureur accompagnée de la copie signée et datée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...);
- Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou de terme, devra être adressée à l'Assureur une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande devra être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque

Bénéficiaire (si réversion), et de l'original de votre Bulletin de Souscription. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an. L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces qu'il jugerait nécessaires au règlement.

## ➤ ARTICLE 18 : DELEGATION DE CREANCE - NANTISSEMENT

Toute délégation de créance ou nantissement du contrat requiert une notification par lettre recommandée à l'Assureur et ce dans les meilleurs délais, ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) et ce par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

## ➤ ARTICLE 19 : RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de Souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial par l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, adressée à e-cie vie - 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09. Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

*« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, à mon contrat (nom du contrat), numéro de contrat (...), souscrit le (...), et de demander le remboursement intégral des sommes versées.*

*Date et signature.* »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, vous devez nous indiquer le motif de votre renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

## ➤ ARTICLE 20 : EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Si vous pensez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation au :

**Service Relations Clientèle**  
e-cie vie

**11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09**

## ➤ ARTICLE 21 : MEDIATION

Si, malgré les efforts de l'Assureur pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de la décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali. Votre demande devra être adressée au :

**Secrétariat du Médiateur**  
**7 - 9 boulevard Haussmann - 75009 PARIS**

## ➤ ARTICLE 22 : INFORMATIONS - FORMALITES

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur. Lors de la signature du Bulletin de Souscription, vous conservez un double du Bulletin et la présente Note d'Information valant Conditions Générales (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font loi entre les parties), ainsi que la note d'information fiscale, la liste des supports disponibles au contrat

et les notices d'information financière des unités de compte sélectionnées, mises à votre disposition sur le site.

Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements de l'année, ainsi que la valeur atteinte sur votre contrat au dernier jour de l'année. Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L 423-1 du Code des Assurances. L'autorité chargée du contrôle de e-cie vie est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

### ➤ ARTICLE 23 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L 114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à dix (10) ans lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est une personne distincte du Souscripteur.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

### ➤ ARTICLE 24 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à e-cie vie - 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09.

Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement de votre dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment à votre Courtier. Par la signature du Bulletin de Souscription, vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient ainsi transmises.

### ➤ ARTICLE 25 : PERIMETRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- La loi française
- Le Code des assurances,
- Les Conditions Particulières et tout avenant établi ultérieurement,
- la Proposition d'Assurance constituée du Bulletin de Souscription et de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et ses Annexes ci-après désignées :
  - Les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe 1),
  - La garantie de prévoyance (Annexe 2),
  - La convention de preuve qui régira les modalités de souscription, de consultation et de gestion en ligne (Annexe 3),
  - La liste des unités de compte accessibles au titre du contrat (Annexe 4). Leur descriptif ainsi que leurs notices d'information financière sont mises à votre disposition par votre Courtier ou sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com).

### ➤ ARTICLE 26 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable est la loi française. L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat, figurant en Annexe 1 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, peuvent être consultées directement auprès de l'interlocuteur habituel.

### ➤ ARTICLE 27 : SOUSCRIPTION, CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

Votre Courtier et l'Assureur vous permettent, sous certaines conditions, de souscrire, de consulter le contrat ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne directement sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com).

Les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article 19 « Renonciation au contrat » de la Note d'Information valant Conditions Générales.

La consultation et la gestion du contrat en ligne seront accessibles dans les termes et conditions suivantes :

- La souscription en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France.
- La consultation du contrat en ligne sera accessible pour les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables et pour les contrats souscrits au nom de mineurs.
- La gestion du contrat en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France.
- Le Souscripteur/Assuré n'ayant pas leur résidence fiscale en France pourra uniquement accéder à la consultation du contrat en ligne.

En cas de co-souscription, la souscription du contrat ne sera pas accessible en ligne. La consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne du contrat ne sera possible que pour certaines opérations et sous réserve du respect de conditions définies par l'Assureur. Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à votre courtier ou à l'Assureur. En cas de démembrement de propriété du contrat, la souscription du contrat et la gestion en ligne ne seront pas accessibles. Seule la consultation en ligne sera possible. Dans cette hypothèse, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à votre courtier ou à l'Assureur.

En outre, certaines opérations de gestion ne seront pas accessibles dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire Acceptant ou saisie du contrat. Seule la consultation sera accessible.

Nous attirons votre attention sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à la souscription sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com). Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer votre souscription sur formulaire papier et l'adresser à votre courtier ou à l'Assureur par voie postale.

**Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre souscription au contrat.**

L'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en Annexe 3.

**De même, l'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat d'assurance** de suspendre ou mettre un terme, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale à votre courtier ou à l'Assureur.

Les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en Annexe 3.

#### AVERTISSEMENT

**Il est précisé que mes-placements Vie est un contrat d'assurance sur la vie en unités de compte dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.**

## ANNEXE 1 :

## CARACTERISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE EN EUROS ET/OU EN UNITES DE COMPTE

**Imposition des produits capitalisés (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)**

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire et le huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2<sup>ème</sup>) ou troisième (3<sup>ème</sup>) catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'événement.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les produits du contrat.

**Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)**

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- les primes sont versées avant le soixante-dixième (70<sup>ème</sup>) anniversaire de l'Assuré: dans ces circonstances, le **capital décès** versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts).
- les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence **de la fraction de primes versées** après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).

*NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.*

## ANNEXE 2 :

### OPTION GARANTIE DE PRÉVOYANCE

#### GARANTIE PLANCHER

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription à condition toutefois, que l'(les)Assuré(s), soi(en)t âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

#### Objet de la garantie

e-cie vie garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant survenance du terme, et en toute hypothèse avant son 75<sup>ème</sup> anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher, ci-après définies.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds Euro et en unités de compte, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

#### Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès la souscription.

#### Prime

Chaque vendredi, si la valeur atteinte sur le contrat est inférieure au capital plancher assuré, e-cie vie calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'(des)Assuré(s).

#### Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age de l'Assuré(e)	Prime	Age de l'Assuré(e)	Prime
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque vendredi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2008 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du fonds en euros, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-souscription, les Co-Souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- Dénoement au premier décès, dans ce cas on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénoement au second décès, dans ce cas la prime retenue est la moins élevée des 2 primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

#### Exclusions

Toutes les causes de décès, sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **Les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **Le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances),**
- **Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

#### Résiliation de la garantie

- Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de e-cie vie une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

- Par e-cie vie :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

#### Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'(des)Assuré(s). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

## ANNEXE 3 :

## CONSULTATION ET GESTION EN LIGNE

## DISPOSITIONS GENERALES

## Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Client** : tout internaute entré en relation contractuelle avec son Courtier, quels que soient les services et produits offerts sur le site internet mis à la disposition du client.
- **Code d'Accès** : le procédé technique délivré par l'Assureur à tout Client, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le site internet [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com), et d'avoir ainsi accès à la consultation et à la gestion de son contrat mes-placementsVie sur ledit site.
- **Souscripteur** : le Client, personne physique, qui a souscrit un contrat individuel d'assurance vie à capital variable et/ou en euros mes-placementsVie.

## CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT

## Opérations de consultation et de gestion en ligne

Le Souscripteur / Assuré pourra procéder en ligne à des opérations de consultation et de gestion de son contrat mes-placementsVie directement sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com) mis à sa disposition par son Courtier.

## Accès à la consultation et à la gestion du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion du contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel attribué directement au Souscripteur / Assuré par l'Assureur. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction d'authentifier et d'identifier le Souscripteur / Assuré permettant ainsi de garantir l'habilitation du Souscripteur / Assuré à consulter et à gérer son contrat en ligne sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com).

Le Souscripteur / Assuré s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son contrat. Il doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Le Souscripteur / Assuré sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de ses Codes d'Accès Confidentiels.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, le Souscripteur / Assuré doit impérativement et sans délai en informer l'Assureur aux jours et heures d'ouverture au 01 58 38 58 00 afin qu'un nouveau code lui soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive du Souscripteur / Assuré.

## Transmission des opérations de gestion

Après authentification au moyen de son Code d'Accès, le Souscripteur / Assuré procède à la réalisation de son opération de gestion. Dès réception, l'Assureur confirme la prise en compte de l'opération de gestion par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures, le Souscripteur / Assuré doit immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi, le Souscripteur / Assuré sera réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, le Souscripteur / Assuré disposera de 30 jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion réalisée sera réputée conforme à la volonté du Souscripteur / Assuré. En cas de litige, ce courrier électronique confirmant l'opération de gestion fera foi entre le Souscripteur / Assuré et l'Assureur.

Le Souscripteur / Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, le Souscripteur /

Assuré s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique modifiée sans en avoir avisé l'Assureur relève de la seule responsabilité du Souscripteur / Assuré.

L'attention du Souscripteur / Assuré est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où il émet son opération de gestion et celui où l'Assureur le reçoit. Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com) ou par courrier postal envoyé à l'Assureur.

## CONVENTION DE PREUVE - RESPONSABILITE

## Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions dans lesquelles les opérations de consultation et d'arbitrage en ligne ont été effectuées, l'Assureur met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans de souscription, de consultation et de gestion du contrat figurant sur le site Internet [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com) mis à la disposition du client.

## Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

## Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Le Souscripteur / Assuré accepte et reconnaît que :

- toute consultation du contrat ou opération de gestion effectuée sur le contrat sur le site [www.mes-placementsvie.com](http://www.mes-placementsvie.com) effectuée après authentification du Souscripteur / Assuré au moyen de son Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par lui ;
- la validation de l'opération de gestion après authentification au moyen de son Code d'Accès vaut expression de son consentement à l'opération de gestion ;
- toute opération effectuée après authentification au moyen de son Code d'Accès vaut signature identifiant le Souscripteur / Assuré en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération de gestion,
- les courriers électroniques confirmant l'opération de gestion adressés au Souscripteur / Assuré par e-cie vie ont force probante entre les parties, sauf contestation expresse intervenue dans le mois suivant la réception par le Souscripteur / Assuré du courrier électronique,
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion effectuées par le Souscripteur / Assuré au moyen de ses Codes d'Accès,
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans de consultation et de gestion figurant sur le site Internet mis à sa disposition par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe « Conservation informatique du contenu des écrans » ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.

## ANNEXE 4 : LISTE DES SUPPORTS DISPONIBLES

LIBELLÉ	NATURE	ISIN	SOCIÉTÉ GESTION
1.2.3 Convictions	FCP	FR0010168724	Financière de l'Echiquier
AAA ACTIONS AGRO-ALIMENTAIRES	FCP	FR0010058529	Natexis Asset Management
AEDEN HARMONIE	FCP	FR0000986846	KBL France gestion
AEDEN INVEST IMMO C	SICAV	FR0010080895	KBL France gestion
AGF FONCIER	SICAV	FR0000945503	AGF Asset Management
AGF MULTI ALTERNATIVES	FCP	FR0000987729	AGF AM
AGIR PLUS	FCP	FR0007478938	AGILIS
AGRESSOR	FCP	FR0010321802	Financière de l'Echiquier
AGRESSOR PEA	FCP	FR0010330902	Financière de l'Echiquier
AMERICA LMM	FCP	FR0007056064	Louvre Gestion
AMERIQUE RENDEMENT (C)	FCP	FR0010201426	EDRAM
ASIE RENDEMENT (C)	FCP	FR0007072210	EDRAM
ATLAS CHINE C	FCP	FR0010188375	Financière Atlas
ATLAS MAROC II	FCP	FR0010015016	Financière Atlas
ATLAS MIDFRANCE ©	FCP	FR0010187369	Atlas Gestion
AXA AEDIFICANDI C	SICAV	FR0000172041	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
AXA EUROPE DU SUD ©	FCP	FR0000990608	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
AXA IM EURO INFLATION BONDS (C)	FCP	FR0000989501	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
AXA FRANCE OPPORTUNITIES C	FCP	FR0000447864	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
AXA JAPON ACTIONS	FCP	FR0000436479	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
AXA OR ET MATIERES PREMIERES	SICAV	FR0010011171	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
AXA PEA SANTE ACTIONS	FCP	FR0000976177	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
AXA WF OPTIMAL INCOME A-CAP	SICAV	LU0179866438	Axa
BALZAC AUSTRALIA INDEX	SICAV	FR0000018111	State Street global Advisor France SA
BALZAC MIDDLE EAST AND AFRICA	FCP	FR0000018236	STATE STREET GLOBAL ADVISOR
BNP PARIBAS ENERGIE	FCP	FR0010077461	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
CAAM DYNARBITRAGE INTL	FCP	FR0010003202	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT (CAAM)
CAAM OBLIG EMERGENTS (C)	SICAV	FR0000172165	CAAM
CAAM OBLIG EUROPE C	SICAV	FR0000283285	CAAM
CAAM OBLIG INTERNATIONALES I	SICAV	FR0010032573	CAAM
CAAM OBLIG INTERNATIONALES P	SICAV	FR0010156604	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT (CAAM)
CARMIGNAC COMMODITIES	SICAV	LU0164455502	Carmignac GESTION
CARMIGNAC EMERGENTS	FCP	FR0010149302	Carmignac GESTION
CARMIGNAC EURO ENTREPRENEURS	FCP	FR0010149112	Carmignac GESTION
CARMIGNAC EURO INVESTISSEMENT	FCP	FR0010149278	Carmignac GESTION
CARMIGNAC EURO PATRIMOINE C	FCP	FR0010149179	Carmignac GESTION
CARMIGNAC INVESTISSEMENT	FCP	FR0010148981	Carmignac GESTION
CARMIGNAC PATRIMOINE	SICAV	FR0010135103	Carmignac GESTION
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100	FCP	FR0010149211	Carmignac GESTION
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 50	FCP	FR0010149203	Carmignac GESTION
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75	FCP	FR0010148999	Carmignac GESTION
CENTIFOLIA (C)	FCP	FR0007076930	DNCA Finance
CENTIFOLIA EUROPE (C)	FCP	FR0010058008	DNCA Finance
CENTRALE ACTIONS EURO	SICAV	FR0000285587	CCR Actions
CENTRALE ACTIONS EUROPE	FCP	FR0010191627	CCR Actions
CENTRALE AVENIR EURO	FCP	FR0010191635	CCR Actions
CENTRALE CONVERTIBLES EURO	SICAV	FR0000285637	CCR Gestion
CENTRALE CROISSANCE EUROPE	FCP	FR0007016068	CCR Gestion
CENTRALE MIDCAP EURO	FCP	FR0007061882	CCR Gestion
CENTRALE VALEUR	FCP	FR0007053996	CCR Actions
CENTRALE VALUETECH	FCP	FR0007040753	CCR Actions
CG NOUVELLE ASIE	FCP	FR0007450002	Comgest SA
CM CIC VALEURS ETHIQUES	FCP	FR0000444366	CM-CIC ASSET MANAGEMENT
COMGEST ASIA	SICAV	LU0043993400	Comgest SA
CPR CROISSANCE PRUDENTE	SICAV	FR0010097667	CPR Asset Management
CPR CROISSANCE REACTIVE C	FCP	FR0010097683	CPR Asset Management
CPR EUROPE NOUVELLE	SICAV	FR0010330258	CPR Asset Management

**ANNEXE 4 (suite) :**  
**LISTE DES SUPPORTS DISPONIBLES**

LIBELÉ	NATURE	ISIN	SOCIÉTÉ GESTION
CPR MIDDLE CAP EUROPE	SICAV	FR0010140194	CPR Asset Management
CPR RENAISSANCE MONDE	FCP	FR0007079975	CPR Asset Management
DNCA EVOLUTIF	FCP	FR0007050190	DNCA FINANCE
DNCA EVOLUTIF PEA	FCP	FR0010354837	DNCA FINANCE
DWS EMERGING MARKETS	FCP	DE0009773010	DWS
DWS FLEXPENSION 2013	FCP	LU0174276526	DWS Investment
DWS GARANTIE AVENIR	FCP	FR0010222109	DWS Investments
DWS INVEST BRIC + LC	Compartment de SICAV	LU0210301635	DWS Investments
DWS RUSSIA	FCP	LU0146864797	DWS Investments
EAST CAPITAL BALKAN FUND	FCP	SE00001244328	East Capital
EAST CAPITAL BALTIC FUND	FCP	SE0000777724	East Capital
EASTEM EUROPEAN FUND	FCP	SE0000888208	East Capital
ECHIQUEUR AGENOR	FCP	FR0010321810	Financiere de l'Echiquier
ECHIQUEUR JAPON	FCP	FR0007492897	Financiere de l'Echiquier
ECHIQUEUR MAJOR	FCP	FR0010321828	Financiere de l'Echiquier
ECHIQUEUR NETEOR	FCP	FR0007049499	Financiere de l'Echiquier
ECHIQUEUR PATRIMOINE	FCP	FR0007481304	Financiere de l'Echiquier
ECHIQUEUR QUATUOR	FCP	FR0007081716	Financiere de l'Echiquier
ECOFI ACTIONS DECOTEES	FCP	FR0007081872	Ecofi
ECOFI ACTION RENDEMENT C	FCP	FR0000973562	ECOFI INVESTISSEMENTS
EDWARD SERENITE	OBLIGATION	FR0010261479	
ELAN FRANCE INDICE BEAR	FCP	FR0000400434	ROTHSCHILD et Cie Gestion
ELAN GESTION ALTERNATIVE	FCP	FR0010100495	ROTHSCHILD et Cie Gestion
ELAN MULTI SÉLECTION RÉACTIF	FCP	FR0007031323	ROTHSCHILD et Cie Gestion
ELIXIME SÉLECTION REAL ESTATE	FCP	FR0010225607	UFG INVESTMENT MANAGERS
ENTREPRENEURS	FCP	FR0010007542	FLINVEST
ESSOR EMERGENT	SICAV	FR0000284150	Martin Maurel gestion
ESSOR JAPON OPPORTUNITES	SICAV	FR0000011355	Martin Maurel gestion
EUROPE RENDEMENT (C)	FCP	FR0007036546	Edram
EUROSE	FCP	FR0007051040	DNCA
FF AMERICA FUND	SICAV	LU0048573561	Fidelity International LTD
FF EUROPEAN SMALLER CIES FUND	SICAV	LU0061175625	Fidelity International LTD
FF JAPAN SMALLER CIES FUND	SICAV	LU0048587603	Fidelity International LTD
FIDELITY AMERICAN GROWTH	SICAV	LU0077335932	Fidelity International LTD
FIDELITY EUROPE	Compartment de SICAV	FR0000008674	Fidelity GESTION
FIDELITY EUROPEAN AGGRESSIVE	SICAV	LU0083291335	Fidelity International LTD
FIDELITY EUROPEAN GROWTH FUND	SICAV	LU0048578792	Fidelity International LTD
FIDELITY FRANCE FUND €	SICAV	LU0048579410	Fidelity International LTD
FIDELITY SPECIAL SITUATIONS FD	Compartment de SICAV	GB0003875100	Fidelity International LTD
FINANCE REACTION	FCP	FR0007077326	Finance SA
FLF EQUITY ENVIRONMENTAL SUS	Compartment de SICAV	LU0251281332	Fortis Investments
FLF EQUITY UTILITIES	SICAV	LU0119123387	Fortis Investments
FLINVEST PATRIMOINE	FCP	FR0010071134	FLINVEST
FOCUS AMERICA	SICAV	FR0000016149	SPGP
FONCIER INVESTISSEMENT	SICAV	FR0010016204	Natexis AM
GALLICA C	FCP	FR0010031195	DNCA Finance
GENERIS	FCP	FR0010211920	Atlas gestion OPCVM
GLOBAL GOLD AND PRECIOUS	FCP	FR0007047527	Global Gestion
HSBC AM VALEURS HAUT DIVIDENDE	FCP	FR0010043216	HALBIS CAPITAL MANAGEMENT (FRANCE)
HSBC GIF BRAZIL EQUITY AC	* Compartment de SICAV	LU0196696453	HALBIS CAPITAL MANAGEMENT (FRANCE)
HSBC GIF CHINESE EQUITY	FCP	LU0164865239	HALBIS CAPITAL MANAGEMENT (FRANCE)
HSBC GIF INDIAN EQUITY A	Compartment de SICAV	LU0164881194	HALBIS CAPITAL MANAGEMENT (FRANCE)

## ANNEXE 4 (suite) : LISTE DES SUPPORTS DISPONIBLES

LIBELLÉ	NATURE	ISIN	SOCIÉTÉ GESTION
HSBC MIDDLE CAP EURO	FCP	FR0000990665	HALBIS CAPITAL MANAGEMENT (FRANCE)
HSBC SANTE	FCP	FR0007023676	SINOPIA Société de gestion
HSBC SMALL CAP France	FCP	FR0010058628	HALBIS CAPITAL MANAGEMENT (FRANCE)
IENA OPPORTUNITIES	FCP	FR0007472352	BFT GESTION
IENA PATRIMOINE	FCP	FR0000976003	BFT GESTION
INVESCO TAIGA	SICAV	FR0000284275	Invesco AM SA
ITHAQUE (C)	FCP	FR0010204115	Tocqueville Finance
IXIS EUROPE AVENIR	SICAV	FR0010231035	Ixis AM
JPM EMERGING MARKETS EQ. (D)	Compartiment de SICAV	LU0053685615	JP Morgan Asset Management
JPM EUROPE PEA	FCP	LU0000975138	JP Morgan Asset Management
JPM EUROPE STRATEGIC VALUE A	Compartiment de SICAV	LU0107398884	JP Morgan Asset Management
JPM GLOBAL CAPITAL PRESERVATIO	Compartiment de SICAV	LU0070211940	JP Morgan Asset Management
JPM STRATEGIE 25	FCP	FR0000443996	FUNDQUEST
JPM STRATEGIE 70	FCP	FR0000444002	FUNDQUEST
K INVEST FRANCE	FCP	FR0007060850	Keren Finance
KEREN SÉLECTION	FCP	FR0010132217	Keren Finance
LA SICAV DES ANALYSTES	SICAV	FR0010104158	Acofi gestion
LFP ACTIONS NOUVEAUX ENJEUX	FCP	FR0007072061	La Française des Placements
LYXOR ETF CAC 40	FCP	FR0007052782	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
LYXOR ETF DJ EURO STOXX	FCP	FR0007054358	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
LYXOR ETF DOW JONES	FCP	FR0007075494	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
LYXOR ETF MSCI EMU GROWTH	FCP	FR0010168765	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
LYXOR ETF MSCI EMU VALUE	FCP	FR0010168781	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
LYXOR ETF MSCI WORLD	FCP	FR0010315770	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
LYXOR ETF NASDAQ	FCP	FR0007063177	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
MAGELLAN	SICAV	FR0000292278	Comgest
MERRILL LYNCH NEW ENERGY A2	Compartiment de SICAV	LU0124384867	Merrill Lynch
MERRILL LYNCH US FLEXIBLE EQUITY A2 S	Compartiment de SICAV	LU0154236417	Merrill Lynch
MERRILL LYNCH WORLD MINING FD A	FCP	LU0075056555	BlackRock
METROPOLE SELECTION	FCP	FR0007078811	Metropole Gestion
MLIIF WORLD GOLD FUND E	FCP	LU0090841262	Merrill Lynch
MONETA LONG SHORT	FCP	FR0010400762	Moneta Asset Management
MONETA MULTI CAPS	FCP	FR0010298596	Moneta Asset Management
MULTI ALTERNATIF EQUILIBRE EUR	FCP	FR0010259838	ROTHSCHILD et Cie Gestion
NATEXIS US OPPORTUNITIES	FCP	FR0010236893	Natexis Asset Management
NORDEN	SICAV	FR0000299356	LAZARD FRERE GESTION
OBJECTIF ACTIFS REELS	SICAV	FR0000291411	LAZARD FRERE GESTION
OBJECTIF ETHIQUE SOC. RESPONS.	SICAV	FR0000003998	LAZARD FRERE GESTION
OBJECTIF JAPON	SICAV	FR0000004012	LAZARD FRERE GESTION
ODYSSEE C	FCP	FR0007083118	Tocqueville Finance
OFI MING	FCP	FR0007043781	OFI Asset Management
OFI RZB EUROPE DE L'EST	FCP	FR0000978587	OFI Asset Management
OFIJAPON	FCP	FR0007497854	OFI Asset Management
OLYMPIA STRATEGIES ALPHA	FCP	FR0007456561	OLYMPIA AM
OPA MONDE	SICAV	FR0010132852	HSBC
OPTIMIZ BEST TIMING	OBLIG	FR0010410167	Adquity SGCIB
OPTIMIZ BEST TIMING II	OBLIG	FR0010461848	Adquity SGCIB
OPTIMIZ F 7,5 %	OBLIG	FR0010295899	Adquity SGCIB
OPTIMIZ PRESTO 2	OBLIG	FR0010363309	Adquity SGCIB
ORSAY DEVELOPPEMENT	FCP	FR0007044680	Orsay Asset Management
ORSAY INVESTISSEMENT	FCP	FR0010311431	Orsay Asset Management
ORSAY RESSOURCES	FCP	FR0000431876	Orsay Asset Management
PATRIMOINE (C)	FCP	FR0010143545	LOUVRE GESTION
PERFORMANCE AVENIR	FCP	FR0007082359	Financière de Champlain
PERFORMANCE DISCOVERY	FCP	FR0007023692	Edram
PERFORMANCE ENVIRONNEMENT	FCP	FR0010086520	Financière de Champlain

**ANNEXE 4 (suite) :**  
**LISTE DES SUPPORTS DISPONIBLES**

LIBELLÉ	NATURE	ISIN	SOCIÉTÉ GESTION
PERFORMANCE ENVIRONNEMENT INTE	FCP	FR0010378562	Financière de Champlain
PERFORMANCE VITAE	FCP	FR0010219808	Financière de Champlain
PETERCAM L BD HIGHER YIELD B	SICAV	LU0138645519	Petercam
PF-WATER-P	FCP	LU0104884860	Pictet Management Luxembourg
PHILOSOPHALE*	SCI	UFG	
PICTET F-BIOTECH	Compartiment de SICAV	LU0090689299	Pictet Management luxembourg
PICTET FUNDS-EASTERN EUROPE	FCP	LU0130728842	Pictet Management luxembourg
PIM EUROPE MID CAP	FCP	FR0007031190	PIM Gestion France
PIM YIELD GROWTH	FCP	FR0010320002	PIM Gestion France
PLACEMENTS RATIONNELS	SICAV	FR0000297723	CPR
PLUVALCA FRANCE	FCP	FR0000422842	FINANCIERE ARBEVEL
PLUVALCA FRANCE SMALL CAP	FCP	FR0000422859	FINANCIERE ARBEVEL
PLUVALCA SERENUS	FCP	FR0010135129	FINANCIERE ARBEVEL
PRO PATRIMOINE REGULARITE	FCP	FR0000973976	LA FRANCAISE DES PLACEMENTS INVESTISSEMENTS
R CONVERTIBLES	FCP	FR0007380589	Rothschild Cie gestion
R DYNAMIQUE	FCP	FR0007372297	Rothschild Cie gestion
R EQUILIBRE C	FCP	FR0007389317	Rothschild Cie gestion
R PRUDENCE C	FCP	FR0007032065	Rothschild Cie gestion
REYL (LUX) GF EUROPEAN EQUITIE	SICAV	LU0160155981	REYL & CIE
RICHELIEU EUROPE	FCP	FR0000989410	Richelieu Finance gestion Privée
RICHELIEU EVOLUTION	FCP	FR0007030283	Richelieu Finance gestion Privée
RICHELIEU EVOLUTION GARANTI	OBLIG	FR0010449736	Richelieu Finance gestion Privée
RICHELIEU FRANCE	FCP	FR0007373469	Richelieu Finance gestion Privée
RICHELIEU SPECIAL	FCP	FR0007045737	Richelieu Finance gestion Privée
RICHELIEU VALEUR	FCP	FR0007079355	Richelieu Finance gestion Privée
ROUVIER VALEURS	FCP	FR0000401374	Rouvier et associés
RP SELECTION Carte Blanche	FCP	FR0007448006	SPGP
RP SELECTION Europe	FCP	FR0007078886	SPGP
RP SELECTION France	FCP	FR0007013115	SPGP
RP SELECTION MID CAP	FCP	FR0007052923	SPGP
RP SELECTION INTERNATIONALE	FCP	FR0007371281	SPGP
SARASIN EURO MID CAP	FCP	FR0007049093	SARASIN EXPERTISE ASSET MANAGEMENT
SAINT HONORE CONVERTIBLES	FCP	FR0010204552	EDRAM
SAINT-HONORE EUROPE PME	FCP	FR0010177998	EDRAM
SELECTINVEST 1	SCPI	QS0002005476	UFG
SELECTION ACTIONS RENDEMENT	FCP	FR0010083634	SPGP
SEXTANT AUTOUR DU MONDE	FCP	FR0010286021	Amiral Gestion
SEXTANT GRAND LARGE	FCP	FR0010286013	Amiral Gestion
SEXTANT PEA	FCP	FR0010286005	Amiral Gestion
SGAM AI ACTIONS SERENITE	FCP	FR0007010657	SGAM
SGAM AI DOLLAR	FCP	FR0007061957	SGAM
SGAM FUND- EQUITIES EUROLAND F	SICAV	LU0123761974	SGAM
SGAM INVEST EURO VALUE	FCP	FR0007079199	SGAM
SGAM INVEST ENERGIE	FCP	FR0000423147	SGAM
SGAM INVEST SECTEUR LUXE	FCP	FR0000988503	SGAM
SGAM INVEST MATIERES PREMIERES	FCP	FR0000423527	SGAM
SPARINVEST EUROPEAN VALUE R	Compartiment de SICAV	LU0264920413	Sparinvest
SPARINVEST GLOBAL VALUE R Ⓞ	Compartiment de SICAV	LU0138501191	Sparinvest
SH MULTIGEST RENDEMENT	FCP	FR0007050794	Edmond De Rothschild AM
ST HONORÉ EUROPE MIDCAPS	FCP	FR0010177998	Edmond De Rothschild AM
STATE STREET AMERIQUE LATINE	SICAV	FR0000027112	State Street global Advisor FRANCE SA
SYCOMORE FRANCECAP A	FCP	FR0007065743	Sycomore AM
SYCOMORE SMALLER CIES	FCP	FR0010021972	Sycomore AM
SYCOMORE TWENTY A	FCP	FR0007073119	Sycomore AM

## ANNEXE 4 (suite) :

### LISTE DES SUPPORTS DISPONIBLES

LIBELLÉ	NATURE	ISIN	SOCIÉTÉ GESTION
SYNERGY SMALLER COMPANIES A	FCP	FR0010376343	Sycomore AM
TALENTS	FCP	FR0007062567	AXA IM
TEMPLETON ASIAN GROWTH	FCP	LU0128522157	Franklin Templeton Investement Fund
TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN	Compartiment de SICAV	LU0170477797	Franklin Templeton Investement Fund
THE DREAM +	FCP	FR0010451351	BARCLAYS ASSET MANAGEMENT FRANCE
THE MAX	FCP	FR0010259333	Barclays Asset Management Finance
THE MAX 2	FCP	FR0010320309	BARCLAYS ASSET MANAGEMENT France
THIRIET PATRIMOINE	SICAV	FR0000937435	THIRIET gestion
TOCQUEVILLE DIVIDENDE	FCP	FR0000974503	Tocqueville Finance
TOCQUEVILLE DIVIDENDE EUROPE C	FCP	FR0010262956	Tocqueville Finance
TOCQUEVILLE SMALL CAPS AMERIQUE	FCP	FR0000979809	Tocqueville Finance
TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE	FCP	FR0000438137	Tocqueville Finance
TOCQUEVILLE VALUE EUROPE	FCP	FR0007371562	Tocqueville Finance
TRICOLORE	FCP	FR0010176487	Edram
TRICOLORE RENDEMENT	FCP	FR0007028576	Edram
UFG PIERRE*	SCPI	GF0000790111	UFG
ULYSSE	FCP	FR0007475769	Tocqueville Finance
VALEUR INTRINSEQUE	FCP	FR0000979221	Pastel & associés
VALFRANCE	FCP	FR0000973711	PRIGEST SA
YAMA OPPORTUNITES	FCP	FR0007031661	Financière Atlas



**e-cie vie**

Société anonyme au capital de 47 362 780 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances 440 315 612 RCS Paris  
Siège social : 7/9 boulevard Haussmann - 75009 Paris